

---

**Les déclarations des redevables et les demandes d'exemption  
doivent parvenir à l'Administration avant le 31 mars 2010**

---

**CADRE 1 - Identification du redevable**

La formule de déclaration ci-jointe concerne l'établissement dont le numéro de répertoire et l'adresse sont repris au cadre 1, coin supérieur droit. Si l'Administration n'a pas fait parvenir de formules de déclaration pour chacun des établissements qu'exploite le redevable, celui-ci est tenu de se les procurer auprès de ladite Administration.

Le cadre 1 (identification du redevable), coin supérieur droit, reprend le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement où tout courrier émanant de l'Administration sera envoyé.

Le n° de producteur est attribué par le Ministère de la Région wallonne, Division des Aides à l'Agriculture.

**CADRE 2 – Renseignements généraux**

Afin de pouvoir lui attribuer la consommation forfaitaire en eau du ménage, l'agriculteur est tenu de spécifier si des personnes résident au siège de l'exploitation."

En cas de cessation d'activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ou en cas de cession de l'exploitation à un autre redevable, la formule de déclaration datée et signée doit être renvoyée à l'Administration en complétant uniquement les cadres 1

Il en est de même pour le redevable qui ne garde ou n'élève plus d'animaux.

**CADRE 3 - Alimentation en eau**

Le redevable consigne dans le tableau du cadre 3 les volumes annuels d'eau consommée en ventilant les quantités suivant les origines d'approvisionnement. Lorsqu'il ne sait pas évaluer le volume provenant d'une source d'approvisionnement, il inscrit la mention "*volume indéterminé*" dans la colonne adéquate.

Les données concernant le CVA (coût-vérité à l'assainissement) sont disponibles sur les factures récapitulatives annuelles à joindre en annexe. En l'absence de ces données, aucune information ne pourra être transmise à la SPGE en vue d'un éventuel remboursement du montant de CVA. "

**CADRE 4 Demande d'exemption**

Les conditions définies aux articles R.382 à R.385 du Code de l'eau relatifs aux eaux usées provenant d'établissements où sont élevés ou gardés des animaux sont les suivantes :

- 1° les bâtiments hébergeant les animaux doivent être pourvus d'une cuve étanche recueillant le lisier et le purin ou doivent être construits de manière à ce que les jus ne puissent s'échapper de l'aire de stabulation;
- 2° les cuves et les bâtiments hébergeant les animaux ne peuvent être reliés à un égout public, à une eau de surface ordinaire; une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales, à un puits perdu et assimilé ou directement à une eau souterraine;
- 3° sur le lieu d'exploitation, le fumier retiré de l'étable doit être stocké sur une aire étanche et les jus doivent être soit recueillis dans une fosse à purin, soit absorbés par un matériau épandable sur les terres; un dispositif permettant de séparer l'eau de pluie du purin peut être prévu;
- 4° les cuves et fosses recueillant les effluents liquides ne peuvent être pourvues d'un trop-plein et le produit de leur vidange doit être intégralement épandu sur les terres;
- 5° les épandages des effluents d'élevage doivent être effectués suivant les modalités déterminées aux articles R.188 à R.232 du Code de l'eau.

La liste non exhaustive suivante reprend les principales mesures ci-après.

- 1) Les fumiers stockés au champ doivent être évacués au terme d'une période de 8 mois et les fientes de volaille au terme d'un mois. Ils ne peuvent être situés à moins de 20 m d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre ou d'une entrée d'égout.
- 2) Les infrastructures de stockage de lisier et de purin doivent permettre le stockage pendant 6 mois au moins.
- 3) L'épandage de fertilisants est interdit :
  - 1° sur sol enneigé;
  - 2° sur sol saturé en eau;
  - 3° à moins de 6 mètres d'une eau de surface;
  - 4° sur une culture pure de légumineuses (Fabacées);
  - 5° pendant l'interculture qui précède ou suit une culture de légumineuses; sauf, dans ce dernier cas, si l'épandage fait l'objet d'un conseil de fertilisation établi sur la base de profils azotés.
- 4) L'épandage de fertilisants organiques à action rapide et de fertilisants minéraux est interdit :
  - 1° sur terre non couverte de végétation, quelle qu'en soit la pente, sauf si l'effluent est incorporé au sol dans les 24 heures suivant son application ;
  - 2° sur les terres arables dont la pente est supérieure à 15 %.
- 5) Les périodes d'épandage, sont réglementées, de la manière suivante :
  - 1° sur terre arable :
    - l'épandage de fertilisants minéraux, organiques à action rapide et fumier mou est interdit du 16 octobre au 15 février;
    - du 1er juillet au 15 octobre, l'épandage de fertilisants organiques est uniquement autorisé sur des parcelles destinées à recevoir une culture d'hiver implantée à l'automne ou une culture "piège à nitrate" implantée avant le 15 septembre et détruite après le 30 novembre, ou sur paille à concurrence d'un maximum de 80 kg d'azote par hectare ;
  - 2° sur prairie :
    - L'épandage de fertilisants minéraux, de fertilisants organiques à action rapide à l'exception des restitutions au sol par les animaux au pâturage, ainsi que de fumier mou est interdit du 16 septembre au 31 janvier. Toutefois, dans le cas de prévisions météorologiques autorisant le respect des articles R. 202 et R. 203, l'épandage de fertilisants organiques à action rapide ainsi que de fumier mou est autorisé du 16 janvier au 31 janvier, à concurrence de 80 kg d'azote par hectare au maximum.
- 6) L'épandage de fertilisants n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques en azote des végétaux en veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs.
- 7) L'apport azoté total ne peut jamais dépasser, sur une année, 350 kg par hectare en prairie et 250 kg par hectare sur terre arable, en ce compris les restitutions au sol par les animaux au pâturage. En outre, chaque exploitation agricole est tenue de conserver les documents relatifs à l'achat ou à la livraison de fertilisants minéraux à partir du 1er janvier de l'année antérieure à l'année civile en cours.
- 8) Sur une année et pour toute la superficie agricole déclarée de l'exploitation selon son affectation en terre arable ou en prairie, les apports d'azote organique ne peuvent dépasser une moyenne de 115 kg par hectare de terre arable et une moyenne de 230 kg par hectare de prairie, restitutions au sol par les animaux au pâturage comprises.
- 9) Sur une parcelle donnée, les fertilisants organiques sont épandus dans des proportions telles que sur deux à cinq années successives au cours desquelles cette parcelle est exploitée soit en terre arable, soit en prairie, selon la rotation appliquée, la moyenne des apports d'azote organique ne dépasse pas, sur une année 115kg par hectare de terre arable et 230 kg par hectare de prairie. De plus, l'apport maximum d'azote organique par parcelle de terre arable, sur une année, est fixé à 230 kg Norg. par hectare.
- 10) L'exploitation devra avoir son taux de liaison au sol global (LSG) inférieur à l'unité ; le cas échéant, l'agriculteur veillera à respecter scrupuleusement les modalités de mise en œuvre des contrats d'épandage. (article R212 du Code de l'Eau) ;
- 11) En zone vulnérable, l'exploitation devra avoir son taux de liaison au sol « zone vulnérable » (LSZv) inférieur à l'unité sauf si elle est engagée dans une démarche dérogatoire telle que prévue à l'article R220 du Code de l'Eau.
- 12) En zone vulnérable pour le 15 septembre, un couvert hivernal composé d'un maximum de 50% de légumineuses est implanté sur une proportion d'au moins 75 % des terres arables sur lesquelles la récolte a eu lieu avant le 1er septembre et destinées à recevoir une culture implantée après le 1er janvier de l'année suivante, à l'exception du lin et du pois. Ce couvert ne peut être détruit avant le 1er décembre.
- 13) En zone vulnérable, les prairies permanentes ne peuvent être labourées qu'entre le 1er février et le 31 mai. Pendant les deux premières années suivant le labour, la superficie labourée sera emblavée d'un couvert ou d'une succession de couverts dépourvus de culture légumière ou de couvert comportant des légumineuses. Dans le cas d'un couvert prairial, les légumineuses sont toutefois autorisées. L'épandage de fertilisant minéral est interdit sur la superficie concernée durant la première année suivant le labour. L'épandage de fertilisant organique est interdit sur la superficie concernée durant les deux premières années suivant le labour.
- 14) En zone vulnérable l'épandage de fertilisants est interdit sur un sol gelé.
- 15) En zone vulnérable, l'épandage de fertilisants organiques à action rapide est interdit sur terre non couverte de végétation au dessus d'une pente de 10%, sauf si l'effluent est incorporé au sol le jour même de son application.
- 16) En zone vulnérable, sur une parcelle de culture dont plus de 50% de la superficie ou plus de 50 ares présente une pente supérieure ou égale à 10 %, il est interdit d'épandre des engrais minéraux sur des terres affectées à la culture de plantes sarclées ou assimilées tels que le maïs, les betteraves fourragères, les carottes fourragères, les pommes de terre, les betteraves sucrières, les chicorées ainsi que les cultures maraîchères de pleine terre, sauf si une bande enherbée d'une largeur de six mètres est installée dans la parcelle sur la partie située au bas de la pente et en bordure de la parcelle.

Cette interdiction n'est pas d'application :

1° si les parcelles contiguës situées en bas de la parcelle à risque d'érosion sont soit des prairies ou des cultures de type graminées seules ou mélangées à des légumineuses, soit des jachères destinées à la protection de la faune ou des boisements, et cela pour autant que la couverture de ces parcelles ait été implantée avant le 30 novembre de l'année précédente.

2° si aucun côté de la parcelle à risque n'est situé à moins de 30 m d'une eau de surface.

- 17) Tout agriculteur est tenu de transmettre, à la demande de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou de l'administration de l'agriculture, les informations requises par le présent chapitre. Cette information est transmise dans le mois suivant la demande de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou de l'administration de l'agriculture.

\*  
\*\*

L'attention des exploitants agricoles est attirée sur les nouvelles dispositions réglementaires contenues aux articles R.382 à R.385 du Code de l'eau relatifs aux eaux usées provenant d'établissements où sont élevés ou gardés des animaux:

- la partie des eaux usées qui n'est pas épandue dans le respect de la réglementation est assimilée à des eaux usées industrielles et, dès lors, est taxée au taux de 8,9242 € par unité de charge polluante;
- seul le déversement d'eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques correspondant à un volume maximum de 2,5 m<sup>3</sup> par unité de charge polluante produite peut faire l'objet d'une exemption de la taxe;
- pour les personnes qui déversent des eaux usées agricoles, qui ne répondent pas aux conditions d'exemption et qui ne peuvent déterminer le volume total d'eau prélevée au moyen de dispositifs de comptage, le volume pris en compte pour l'établissement du montant de la taxe s'obtient en additionnant la consommation présumée du ménage, soit 100 m<sup>3</sup>, et la consommation estimée du cheptel, fixée à 1,8 m<sup>3</sup> par unité de charge polluante; il est présumé que la totalité du volume d'eau prélevée n'est pas mesurée au moyen de dispositifs de comptage lorsque le volume mesuré est inférieur à 1,2 m<sup>3</sup> par unité de charge polluante.

\*  
\*\*

#### Attention

L'exemption du paiement de la taxe au distributeur d'eau alimentaire ne dispense pas le redevable qui en bénéficie de compléter annuellement une formule de déclaration à la taxe.

De plus, le redevable à qui l'exemption a été accordée et qui ne remplirait plus, même momentanément ou partiellement, les conditions d'exemption est tenu de le signaler d'initiative et par lettre recommandée à l'Administration dès que ces conditions ne sont plus remplies.

\*  
\*\*

#### **CADRE 5 - Calcul de la charge polluante globale des rejets d'eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux**

La dernière colonne du cadre 5 est à compléter sur la base des colonnes précédentes. Les charges polluantes totales à y indiquer s'obtiennent en multipliant le nombre d'animaux de la catégorie visée par leur charge polluante unitaire. Le nombre d'animaux à prendre en considération est celui qui est déclaré à l'Institut national de Statistique lors du recensement agricole et horticole auquel il est procédé à la date du 15 mai de l'année de déversement.

Dans les colonnes « volailles » et « porcins », le terme autres reprend les différents types d'animaux non repris dans les colonnes précédentes.

#### **CADRE 6 - Superficie fertilisée au moyen d'effluents d'élevage**

Le redevable indique, en regard des catégories prairies et cultures :

- la superficie qu'il exploite
- éventuellement, la superficie exploitée par des tiers et fertilisée au moyen d'effluents d'élevage provenant de son propre établissement.

Si les effluents d'élevage sont épandus sur les terrains d'un tiers, le redevable doit impérativement joindre un des trois documents suivants complété par ledit tiers:

- si le redevable ne demande pas l'exemption de la taxe: le document intitulé "*attestation d'épandage d'effluents d'élevage sur terrains de tiers*" (annexe 1 de la formule de déclaration à la taxe);
- si le redevable demande l'exemption de la taxe: le document intitulé "*déclaration d'épandage d'effluents d'élevage par un tiers*" (annexe 2 de la formule de déclaration à la taxe).

- **A défaut ou en remplacement, la copie du (des) contrat(s) de valorisation (transfert de fertilisants organiques entre un cédant et un preneur) renvoyés à la DGRNE - OWD -Direction de la Protection des Sols et valable(s) pour l'année de taxation visée par la présente déclaration."**

\*

\*\*

N.B. : Si vous éprouvez des difficultés à compléter votre formulaire de déclaration à la taxe, vous pouvez contacter la Direction Taxe et Redevance de la Division de l'Eau aux numéros de téléphone suivants: 081/33.63.41, 081/33.63.57 et 081/33.64.05 pour les différentes provinces. En cas de difficultés particulières, la Direction Taxe et Redevance vous recevra sur rendez-vous dans ses bureaux. Vous vous munirez à cette occasion de tous les documents permettant d'apprécier le volume et la qualité des eaux usées déversées en 2008 (factures de consommation, relevés des compteurs des puits, déclarations fiscales, etc.).

\*

\*\*

**Médiateur de la Région wallonne**

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne: Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région wallonne,

Rue Lucien Namèche, 54 - 5000 NAMUR

E-mail: [courrier@mediateur.wallonie.be](mailto:courrier@mediateur.wallonie.be) - Site: <http://mediateur.wallonie.be> - Numéro vert: 0800-19199.

## Annexe 1 de la formule de déclaration à la taxe

<b>DGARNE</b> <b>Département Environnement et</b> <b>Eau</b> <b>Direction des Outils financiers</b>	<p style="text-align: center;"><b>Attestation d'épandage d'effluents d'élevage sur terrains de tiers</b></p> <p style="text-align: center;">(A produire uniquement en vue de l'assimilation des eaux usées à des eaux domestiques)</p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEE DE DEVERSEMENT 2009</b></p>
--	--

Je soussigné .....

domicilié .....

propriétaire ou locataire de ..... hectares de prés et prairies et de ..... hectares de terres de culture atteste par la présente avoir autorisé:

M. ....

domicilié .....

à épandre dans l'année 2009, selon les modalités réglementaires, des effluents d'élevage provenant de son établissement sur

..... hectares de prés et de prairies et

..... hectares de terres de culture.

Mon établissement pratique la garde ou l'élevage d'animaux: OUI / NON (biffer la mention inutile)

Si OUI: n° de répertoire attribué par la Direction Taxe et Redevance de la Division de l'Eau:

..... / .....

Si NON: n° de producteur (1): .....

n° d'unité de production (1): .....

Fait à ....., le .....

Signature :

(1) Le n° de producteur et le n° d'unité de production sont attribués par le Ministère de la Région wallonne, Division des Aides à l'Agriculture.

<b>DGARNE</b> <b>Département</b> <b>Environnement et Eau</b> <b>Direction des Outils financiers</b>	<b>Déclaration d'épandage d'effluents d'élevage par un tiers</b> (A produire uniquement en vue de l'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées) <b>ANNEE DE DEVERSEMENT 2009</b>
--	--

**Cadre 1. - Identification du tiers soussigné sur les terrains duquel des effluents d'élevage sont épandus**

Nom et prénom: ..... Adresse de l'établissement agricole: ..... n° de téléphone : . . . . . n° de T.V.A.: . . . / . . . / . . . L'établissement pratique-t-il la garde ou l'élevage d'animaux: <b>OUI / NON</b> (biffer la mention inutile) Si <b>OUI</b> : n° de répertoire du redevable attribué par la Direction Taxe et Redevance de la Division de l'Eau: . . . . . / . . . . . Si <b>NON</b> : n° de producteur: ..... n° d'unité de production: .....
--

**Cadre 2. - Déclaration de superficie**

(Uniquement pour les tiers ayant répondu NON à la question posée au cadre 1)

Type de culture pratiqué dans l'année de déversement	Superficie exploitée par le tiers	
	Superficie totale (ha)	Superficie fertilisée au moyen d'effluents d'élevage (ha)
<b>A. Prairies</b> - prairies à pâturer ou à faucher	.....	.....
<b>B. Céréales</b> - froment - triticale - épeautre - escourgeon - avoine - maïs - autres céréales	..... ..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
<b>C. Plantes industrielles</b> - Betteraves sucrières - colza - lin -autres plantes industrielles	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....
<b>D. Cultures fourragères</b> - betteraves fourragères - fourrages verts	..... .....	..... .....
<b>E. Pommes de terre</b>	.....	.....
<b>F. Autres cultures</b> (à préciser)	..... ..... .....	..... ..... .....
<b>TOTAL</b>	.....	.....

**Cadre 3. - Apports de fertilisants organiques azotés de tiers sur l'exploitation**

Dans le courant de l'année de déversement, les apports suivants de fertilisants azotés organiques ont été réalisés.

Provenance (nom et adresse de l'établissement)	Nature des fertilisants organiques importés (lisier, purin, fumier, fientes de poules, gadoues de fosses septiques, boues d'épuration, autres)	Volume importé (m <sup>3</sup> )	Mois de l'importation

**Cadre 4. - Capacités de stockage intermédiaire**

(Uniquement pour les tiers ayant répondu **NON** à la question posée au cadre 1  
et qui n'épandent pas directement les effluents apportés)

Présence de cuves et fosses étanches destinées au stockage des lisiers et purins d'élevage: **OUI / NON**

**Cadre 5. - Déclaration**

Le soussigné déclare sur l'honneur:

- que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts;
- pour les tiers ayant répondu **NON** à la question posée au cadre 1:
  - a) respecter les dispositions contenues dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage;
  - b) (le cas échéant) que les cuves et fosses destinées au stockage intermédiaire des effluents liquides visé au cadre 4 ne sont pas pourvues d'un trop-plein, ne sont pas reliées à un égout public, à une eau de surface ordinaire, à une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales, à un puits perdu ou assimilé ou directement à une eau souterraine et que le produit de la vidange est intégralement épandu sur les terres;
- pour les tiers ayant répondu **OUI** à la question posée au cadre 1: respecter les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 relatif au régime fiscal applicable au déversement d'eaux usées provenant d'établissements où sont élevés ou gardés des animaux;
- autoriser les fonctionnaires compétents à contrôler sur place le respect des dispositions réglementaires mentionnées à l'article 4 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997.

Fait à ....., le .....

Signature :

<b>DGARNE</b> <b>Département</b> <b>Environnement et Eau</b> <b>Direction des Outils financiers</b>	<b>Déclaration d'épandage d'effluents d'élevage par un tiers</b> (A produire uniquement en vue de l'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées) <b>ANNEE DE DEVERSEMENT 2009</b>
--	--

**Cadre 1. - Identification du tiers soussigné sur les terrains duquel des effluents d'élevage sont épandus**

Nom et prénom: ..... Adresse de l'établissement agricole: ..... n° de téléphone : . . . . . n° de T.V.A. : . . . / . . . / . . .	<u>COPIE A CONSERVER PAR LE REDEVABLE</u>
L'établissement pratique-t-il la garde ou l'élevage d'animaux: <b>OUI / NON</b> (biffer la mention inutile) Si <b>OUI</b> : n° de répertoire du redevable attribué par la Direction Taxe et Redevance de la Division de l'Eau: . . . . . / . . . . . Si <b>NON</b> : n° de producteur: ..... n° d'unité de production: .....	

**Cadre 2. - Déclaration de superficie**

(Uniquement pour les tiers ayant répondu NON à la question posée au cadre 1)

Type de culture pratiqué dans l'année de déversement	Superficie exploitée par le tiers	
	Superficie totale (ha)	Superficie fertilisée au moyen d'effluents d'élevage (ha)
<b>A. Prairies</b> - prairies à pâturer ou à faucher	.....	.....
<b>B. Céréales</b> - froment - triticale - épeautre - escourgeon - avoine - maïs - autres céréales	..... ..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
<b>C. Plantes industrielles</b> - Betteraves sucrières - colza - lin -autres plantes industrielles	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....
<b>D. Cultures fourragères</b> - betteraves fourragères - fourrages verts	..... .....	..... .....
<b>E. Pommes de terre</b>	.....	.....
<b>F. Autres cultures</b> (à préciser)	..... ..... .....	..... ..... .....
<b>TOTAL</b>	.....	.....

**Cadre 3. - Apports de fertilisants organiques azotés de tiers sur l'exploitation**

Dans le courant de l'année de déversement, les apports suivants de fertilisants azotés organiques ont été réalisés.

Provenance (nom et adresse de l'établissement)	Nature des fertilisants organiques importés (lisier, purin, fumier, fientes de poules, gadoues de fosses septiques, boues d'épuration, autres)	Volume importé (m <sup>3</sup> )	Mois de l'importation

**Cadre 4. - Capacités de stockage intermédiaire**

(Uniquement pour les tiers ayant répondu **NON** à la question posée au cadre 1  
et qui n'épandent pas directement les effluents apportés)

Présence de cuves et fosses étanches destinées au stockage des lisiers et purins d'élevage: <b>OUI / NON</b>
--

**Cadre 5. - Déclaration**

<p>Le soussigné déclare sur l'honneur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts;</li> <li>- pour les tiers ayant répondu <b>NON</b> à la question posée au cadre 1: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) respecter les dispositions contenues dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage;</li> <li>b) (le cas échéant) que les cuves et fosses destinées au stockage intermédiaire des effluents liquides visé au cadre 4 ne sont pas pourvues d'un trop-plein, ne sont pas reliées à un égout public, à une eau de surface ordinaire, à une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales, à un puits perdu ou assimilé ou directement à une eau souterraine et que le produit de la vidange est intégralement épandu sur les terres;</li> </ul> </li> <li>- pour les tiers ayant répondu <b>OUI</b> à la question posée au cadre 1: respecter les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 relatif au régime fiscal applicable au déversement d'eaux usées provenant d'établissements où sont élevés ou gardés des animaux;</li> <li>- autoriser les fonctionnaires compétents à contrôler sur place le respect des dispositions réglementaires mentionnées à l'article 4 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997.</li> </ul>
--

Fait à ....., le .....

Signature :